

PROJET D'ACCORD ZOO-SANITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL .

=====  
=====

*projet d'accord zoo-sanitaire*

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal:

Considérant que la transhumance est l'occasion d'écllosion de maladies contagieuses, comme la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine, les charbons et les pasteurelloses, et qu'elle entraîne par ailleurs la dégradation de l'écosystème.

Convaincus que la prophylaxie sanitaire et médicale, et l'échange d'informations sur le nombre d'animaux et l'état des pâturages entre services vétérinaires sont une nécessité absolue.

Convienent de ce qui suit:

ARTICLE 1er: Les animaux du pays d'origine destinés à la transhumance ne seront admis au pays d'accueil que s'ils sont accompagnés d'un permis de "nomadisation" ou certificat sanitaire de transhumance délivré par les services vétérinaires du pays d'origine et comportant les renseignements suivants:

1°) Le nom du Poste Vétérinaire de contrôle à la sortie du pays d'origine.

2°) Le nombre, la composition et l'identification des animaux par un marquage individuel et indélébile.

3°) Le nom du Poste Vétérinaire d'entrée dans le pays d'accueil avec un itinéraire précis. Le certificat de vaccination doit comporter le numéro du lot, le type de vaccin et la date de vaccination.

4°) Les transhumants s'engageront à respecter les règlements des organisations de gestion des points d'eau et des pâturages mis en place.

5°) Ils participeront au paiement des redevances fixées par les organisations de gestion.

6°) Dans les zones aménagées, l'itinéraire sera fixé par le pays d'accueil.

7°) Les abattages d'arbres, les feux de brousse restent strictement interdits. Les animaux transhumants des deux pays seront respectivement soumis aux mêmes conditions.

ARTICLE 2: L'utilisation d'un certificat sanitaire de transhumance sera généralisée et obligatoire. Le modèle de certificat sera établi d'accord-parties.

ARTICLE 3: Les autorités vétérinaires des deux pays exigeront la présentation des documents de l'ensemble du troupeau, et le respect strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 4: Après vérification des renseignements indiqués à l'article 1er, et après avoir visité le troupeau, les autorités vétérinaires du pays d'accueil contre-signeront avec date et cachet sur la carte de transhumance délivrée au propriétaire du troupeau ou à son représentant.

ARTICLE 5: Le certificat sanitaire ou la carte de transhumance doit comporter plusieurs volets détachables, remplis en bonne et due forme dont des exemplaires seront envoyés respectivement aux Directions nationales de l'Elevage du Mali et du Sénégal, et aux postes frontaliers des services d'Elevage des deux pays.

ARTICLE 6: A défaut de présentation par le propriétaire ou son représentant des documents sanitaires visés à l'article 1er au poste d'entrée, l'autorité vétérinaire locale doit refouler les animaux dans le pays d'origine sous réserve des dispositions de l'article 7.



ARTICLE 7: Au cas où les animaux transhumants ne sont pas accompagnés de tous les documents visés à l'article 1er, ils ne pourront être admis dans le pays d'accueil que s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'autorité vétérinaire du pays d'origine indiquant les raisons pour lesquelles le marquage et les vaccinations n'ont pas eu lieu, demandant aux autorités vétérinaires du pays d'accueil de procéder à ces interventions conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 8: Compte tenu des dispositions de l'article 7, l'autorité vétérinaire du poste d'entrée du pays d'accueil pourra procéder aux interventions (dont la quarantaine) qui sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 9: Pendant la durée de la transhumance, les animaux seront soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays d'origine et d'accueil, qui peuvent à tout moment modifier l'itinéraire préalablement établi, compte tenu de la situation sanitaire locale et hydro-pastorale.

La législation sanitaire en vigueur dans le pays d'accueil est applicable à ces animaux.

ARTICLE 10: Les deux (2) parties se transmettront mutuellement une copie des rapports SR que chacune d'elle aura envoyé à L'Office International des Epizooties, et au terme de chaque année, la synthèse de la situation épizootiologique concernant l'année écoulée.

ARTICLE 11: Les deux (2) parties harmoniseront l'exécution des campagnes annuelles de vaccination au niveau des frontières et collaboreront dans la lutte contre les foyers qui éclateraient dans les zones frontalières.

ARTICLE 12: Les administrations de chacun des deux pays préciseront les modalités d'application du présent accord qu'elles se communiqueront mutuellement.

ARTICLE 13: Les services vétérinaires frontaliers procéderont à une rencontre annuelle afin d'élucider tous les problèmes liés à la transhumance, à l'harmonisation des campagnes de vaccination et de faire le point de la situation épizootiologique

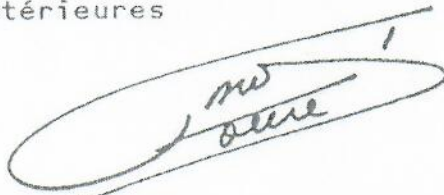
ARTICLE. 14 Le présent accord et les annexes qui en feront partie intégrante sont valables pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, trois (3) mois avant sa date d'expiration. Il peut être modifié ou révisé d'accord-parties.

ARTICLE 15 Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé par voie de négociations.

ARTICLE 16 Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propre à chaque pays.

Fait à Dakar le 02 Avril 1993

Pour le Gouvernement  
de la République du Mali  
le Ministre des Relations  
Extérieures



Mohamed Alhousseyni TOURE

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal  
le Ministre des Affaires  
étrangères



Djibo KA

A N N E X E

1. POSTES D'ENTREE OU DE SORTIE DU MALI

Région de Kayes

Cercle de Kayes : Ambidédi, Samé, Sadiola

KENIEBA ; : Dialafara, Dombia, Faraban,  
Faléa

KITA : Sakabari, Sirakoro.

2. POSTES SORTIE OU D'ENTREE DU SENEGAL

Région de Tambacounda

Département de Bakel

Kidira  
Sadatou

Département de Kédougou

Saraya.